



AVIS D'INITIATIVE

**Projet d'accord de coopération cadre
relatif à la concertation intrafrancophone
en matière de santé et d'aide aux
personnes et aux principes commun en
ces matières**

10 mars 2014

Demandeur	N/A
Demande reçue le	N/A
Demande traitée par	CA élargi en matière institutionnelle
Demande traitée le	19 février 2014
Avis rendu par le Conseil d'Administration le	10 mars 2014

En date du 27 février 2014, le Collège de la Commission communautaire française a adopté le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération cadre entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intrafrancophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs en ces matières. Le Conseil tient néanmoins à communiquer au Collège l'avis suivant.

Préambule

Les quatre partis francophones soutenant la sixième réforme de l'Etat ont présenté ensemble, le 19 septembre 2013, un **projet commun d'organisation des nouvelles compétences en matière de santé, d'aide aux personnes et d'allocations familiales**, également appelé accords de la Sainte Emilie.

Les objectifs de celui-ci sont :

- d'assurer une cohérence des compétences transférées en matière de soins de santé et d'aides aux personnes ;
- de maintenir et de renforcer les liens privilégiés entre Wallonie et Bruxelles ;
- de simplifier les démarches pour les usagers et les prestataires ;
- de préserver la solidarité entre Bruxellois et Wallons.

Le projet d'accord de coopération cadre dont il est question dans le présent avis d'initiative a été approuvé en première lecture par les Gouvernements de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française. Il s'inscrit dans le processus de transposition juridique des accords de la Sainte Emilie.

Le Conseil souligne à cet égard que les matières de santé et d'aide aux personnes transférées dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat relèvent du champ de la sécurité sociale et, qu'à ce titre, elles intéressent particulièrement les partenaires sociaux impliqués dans leur gestion au niveau fédéral. Le Conseil ne peut dès lors que regretter le fait que le Collège de la Commission communautaire française n'ait pas jugé opportun de solliciter son avis quant au projet d'accord de coopération cadre et demande que le Gouvernement le consulte à l'avenir dans ces matières.

Le Conseil décide par conséquent de s'exprimer au travers de l'avis d'initiative qui suit.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Objectifs de l'accord de coopération

Le Conseil salue tout d'abord la volonté exprimée par les trois Gouvernements de disposer d'un cadre commun s'appuyant sur des principes partagés. Il s'associe entièrement à l'objectif visé, au travers de cet accord de coopération, de renforcer la convergence et la cohérence des politiques menées en matière de santé et d'aide aux personnes.

Néanmoins, **le Conseil** rappelle le caractère majoritairement bicommunautaire des compétences transférées dans ces matières en Région de Bruxelles-Capitale. Il souligne que la sixième réforme de l'Etat consacre la compétence de la Commission communautaire commune (COCOM) qui, en tant qu'entité bicommunautaire bruxelloise, recevra la majorité des moyens financiers liés à l'exercice des matières de santé et d'aide aux personnes.

Or, force est de constater que la COCOM est absente de l'accord de coopération. **Le Conseil** n'aperçoit dès lors pas comment les objectifs d'harmonisation et de coordination de la gestion de l'ensemble des matières de santé et d'aide aux personnes pourraient être atteints en Région de Bruxelles-Capitale sans l'implication de la COCOM. Il plaide donc pour que cette dernière soit partie au plus vite à l'accord de coopération.

A cet égard, **le Conseil** fait part de son intention de proposer, dans un prochain avis d'initiative, des réflexions relatives au futur modèle de gouvernance bruxellois de gestion des matières de santé et d'aide aux personnes.

1.2 Concertation sociale

Le Conseil constate que l'accord de coopération institue un organe « *de concertation* » dont la mission principale sera d'émettre, de sa propre initiative ou à la demande du comité ministériel, des avis ou des recommandations en matière de soins de santé et d'aide aux personnes. Il fait néanmoins valoir que cette dénomination est inadéquate dans la mesure où cet organe n'aura qu'une mission de consultation.

2. Considérations particulières

2.1 Liberté de circulation des acteurs et des usagers

Le Conseil remarque que le projet d'accord de coopération cadre se limite à envisager la liberté de circulation sous l'angle de la mobilité pendulaire. Il estime pour sa part opportun d'élargir le champ de la liberté de circulation à la mobilité résidentielle et propose plusieurs amendements dans le texte de l'accord de coopération cadre.

Le Conseil demande d'abord que l'article 2, 3°, soit complété de la manière suivante : « *le libre choix et la liberté de circulation et d'établissement et de domiciliation des acteurs et des usagers* ».

Il plaide ensuite pour que soit ajouté aux principes communs repris à l'article 2, un point 3°bis : « *l'absence d'entraves à la mobilité interrégionale des travailleurs au sein des secteurs concernés* ».

Enfin, **le Conseil** fait valoir qu'il y a également lieu de modifier l'article 9, §2, relatif aux missions de l'organe de concertation et à sa compétence d'avis. Il propose que le point 2° soit amendé de la façon suivante : « *à toute concertation sociale dans le secteur non marchand portant sur les matières de soins de santé ou de l'aide aux personnes et à laquelle sont associés les partenaires représentés dans l'organe de concertation concernant le respect des principes communs relatifs à la liberté de circulation et d'établissement des acteurs et à la mobilité des travailleurs visés à l'article 2, 3° et 3°bis* ».

Par ailleurs, **le Conseil** insiste pour que soit prise en compte, dans l'accord de coopération cadre et dans les accords de coopération qui en découleront en matière de santé et d'aide aux personnes, la situation spécifique des usagers internationaux et transfrontaliers non Belges.

2.2 Composition de l'organe de concertation

Le Conseil prend acte de la composition de l'organe de concertation visé à l'article 8, al.2, de l'accord de coopération comprenant : « *Les acteurs des secteurs concernés, dont les mutualités [...] dans le respect d'une composition pluraliste associant de manière équilibrée les acteurs institutionnels et ambulatoires, les acteurs publics et privés, les professionnels et les usagers. Les interlocuteurs sociaux interprofessionnels y seront aussi représentés.* »

Le Conseil s'étonne que la composition de cet organe ne laisse qu'une place marginale aux partenaires sociaux, tant sectoriels qu'interprofessionnels, qui sont pourtant concernés au premier chef par les compétences de santé et d'aide aux personnes liées à la sécurité sociale fédérale, et il s'interroge quant aux rapports et aux équilibres entre les différents représentants siégeant en son sein.

Le Conseil rappelle le souhait exprimé dans son avis d'initiative du 21 novembre 2013 de maintenir le caractère paritaire de la gestion des matières transférées dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat. Il plaide pour que la composition de cet organe soit calquée sur celle du futur OIP réceptacle de ces compétences.

2.3 Processus décisionnel et coordination

Le Conseil constate que l'article 17 de l'accord de coopération associe « *les fonctionnaires dirigeants des organes administratifs concernés* » à la mise en œuvre de la coordination des politiques de santé et d'aide aux personnes et qu'il prévoit que ceux-ci assistent aux réunions du Comité ministériel. Il s'interroge sur le rôle exact que les fonctionnaires dirigeants vont être amenés à jouer et il insiste en tout cas sur le fait que l'autonomie de fonctionnement des Comités de gestion des OIP devra être garantie.

Le Conseil est toutefois conscient que la gestion des matières transférées va nécessiter un travail de coordination et de préparation de la part des différents services attachés aux administrations compétentes.

Le Conseil demande également que des éclaircissements soient apportés quant à la manière dont les normes vont être adaptées/modifiées.

Le Conseil note enfin que les articles 18 et 19 de l'accord de coopération instituent une cellule technique permanente « *composée d'agents désignés par les services administratifs des parties* » chargée de la préparation des travaux du comité ministériel et de l'organe de concertation. Il fait valoir qu'il est prématuré au stade de l'accord de coopération cadre, d'envisager les modalités techniques du fonctionnement de ces organes.

*
* *